

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 DECEMBRE 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2024**

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024 joint à la présente note explicative de synthèse.

### **Ordre du Jour :**

#### **1. Personnel – Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** les lignes directrices de gestion établies par la commune,

**Vu** le tableau des effectifs de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver la création d'un poste dans les conditions suivantes :*
  - *Poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe.*
- *Modifier ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- *Préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **2. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

**Vu** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial qui devrait être rendu prochainement,

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Cette IFSE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale,
- et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite des montants maximums réglementaires sachant que l'autorité territoriale déterminera le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités ou les établissements publics peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant ce nouveau régime indemnitaire après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour les collectivités ou établissements publics qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, ils doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de cet exposé et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux afin de mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population ainsi que d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de cette ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

***L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à décider :***

**Article 1** – D’instaurer une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d’emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

A compter de cette même date, les délibérations relatives à l’instauration d’une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d’une indemnité d’administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d’emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

**Article 2** – De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l’ISFE à :

<b>Cadres d’emplois</b>	<b>Part fixe</b>
Gardes champêtres	30 % du traitement
Agents de police municipale	30 % du traitement
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement
Directeur de police municipale	33 % du traitement

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Article 3** – De fixer pour l’attribution de la part variable de l’ISFE les critères suivants liés à l’engagement professionnel et la manière de servir :

- ❖ Les fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ❖ L’engagement professionnel ;
- ❖ La manière de servir de l’agent,
- ❖ L’atteinte des résultats.

Ces critères seront appréciés en lien avec l’entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte-rendu d’entretien professionnel de l’année N-1.

**Article 4** – De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l’ISFE à :

<b>Cadres d’emplois</b>	<b>Part variable</b>
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le cas échéant, un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur sera appliqué.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

**Article 5** – de verser le montant de la part fixe de l’ISFE mensuellement et le montant de la part variable de l’ISFE mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l’organe délibérant ; cette dernière pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé à l’article 4.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant global (part fixe et part variable) mensuel

perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 6** – De décider que la part fixe de l'ISFE est liée à la notion de service fait. Ainsi l'absence pour raisons de maladie (hors congés annuels, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle...) donnera lieu aux retenues suivantes :

- De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l'ISFE ;
- De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l'ISFE ;
- De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l'ISFE ;
- A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l'ISFE ;
- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'ISFE.

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**Article 7** – D'appliquer les conditions de cumul autorisées, à savoir d'une part les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et d'autre part les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

**Article 8** – D'appliquer un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 9** – De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

### **3. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°2024.21.02-03 du 21 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération n°2024.21.02-03 du conseil municipal du 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**Vu** l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

**Vu** l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Jeannet ;*
- *Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
- *Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 % de la cotisation de l'agent.*

#### **4. Reprise en régie du Club Jeunesse et création du Club Ados des Baous**

**(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Madame GUINHEU rappelle que la commune a inauguré l'ouverture du Point jeunes au sein du complexe sportif de Saint-Jeannet en partenariat avec l'association « Club Jeunesse » le 1er janvier 2019.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019.11.02-06 en date du 11 février 2019, par laquelle le conseil municipal de Saint-Jeannet a fixé les conditions financières et matérielles du partenariat entre la commune et l'association « Club jeunesse », par l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse », afin que des activités éducatives, culturelles et de loisirs soient proposées aux jeunes saint-jeannois ;

**Vu** le renouvellement de ladite convention réalisée à chaque nouvelle année civile, depuis le 1er janvier 2020 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30 qui définissent les compétences du conseil municipal en matière d'organisation et de gestion des services municipaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux modes de gestion des services publics locaux ;

**Considérant** que la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse » arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la volonté de Madame le Maire et de son équipe de reprendre en régie, à compter du 1er janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association « Club Jeunesse » jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la prise en compte des résultats du questionnaire diffusé par la commune, auprès des jeunes afin de permettre d'affiner leurs attentes et leurs envies en matière d'activités proposées ;

**Considérant** la volonté municipale de garantir une offre de qualité et accessible à tous, en cohérence avec les attentes des jeunes et des familles de la commune ;

**Considérant** l'intérêt général lié à la prise en charge directe de l'ancien Club Jeunesse, permettant une gestion optimisée et un meilleur suivi des besoins des bénéficiaires ;

**Considérant** l'objectif de développer une politique éducative et de loisirs cohérente avec les valeurs portées par la municipalité ;

**Considérant** l'opportunité d'inaugurer un nouveau Club, répondant aux aspirations des jeunes ;

**Considérant** que le nouveau Club, sera dénommé "Club ados des Baous" et fera l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports,

Conformément à la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.227-10 à L.227-12 et L.133-6).

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Décider de reprendre la gestion du Club Jeunesse en régie municipale directe, à compter du 1er janvier 2025, afin de garantir un fonctionnement conforme aux objectifs fixés par la municipalité ;*
- *Décider de structurer les activités du Club ados des Baous autour des résultats du questionnaire diffusé auprès des jeunes de la commune, en intégrant leurs suggestions et aspirations dans la programmation ;*
- *Prévoir de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à cette reprise, tout en veillant à une transition harmonieuse avec l'association actuellement gestionnaire ;*
- *Prévoir l'inauguration officielle du nouveau Club, avec une présentation des nouvelles activités proposées aux administrés ;*
- *Charger la Direction Générale des Services d'assurer la coordination des actions liées à la reprise du Club Jeunesse ;*
- *Autoriser en tant que de besoin, Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;*
- *Rappeler que la présente délibération sera notifiée à la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions légales en vigueur ;*

## **5. Fixation des tarifs du Club Ados des Baous**

**(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

**Vu** le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2331-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités locales qui prévoit la fixation du tarif des prestations et notamment l'article R 2221-97 ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie, à compter du 1er janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que la convention d'objectifs et de financement que la commune est appelée à signer avec la CAF impose de tenir compte du revenu d'imposition,

- **Adhésion au Club Ados des Baous :**

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation d'un montant de :

- ***Pour les résidents de la commune de Saint-Jeannet :***
  - 20 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
  - Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 10 €.
- ***Pour les résidents extérieurs à la commune de Saint-Jeannet :***
  - 40 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
  - Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 20 €.



Cette adhésion ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

L'inscription est renouvelable chaque année et entraîne automatiquement l'accueil en accès libre.

Elle permet aux jeunes de fréquenter le Club ados des Baous, selon les horaires d'ouverture et de s'inscrire aux activités proposées.

L'adhésion est également possible en cours d'année mais celle-ci reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période définie.

- **Tarification applicable au sein du Club Ados des Baous :**

Conformément au tableau récapitulatif ci-dessous, la commune de Saint-Jeannet a fait le choix de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des événements proposés.

Ces niveaux d'activités ont été définis pour permettre une tarification adaptée en fonction de ce qui est proposé.

<i>Tarifs</i>				
<i>Activités</i>				
<i>Niveau 0</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>
0 €	5 €	10 €	15 €	20 €
<i>Niveau 5</i>	<i>Niveau 6</i>	<i>Niveau 7</i>	<i>Niveau 8</i>	<i>Niveau 9</i>
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €
<i>Niveau 10</i>	<i>Niveau 11</i>	<i>Niveau 12</i>	<i>Niveau 13</i>	<i>Niveau 14</i>
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

La participation de la famille sera calculée en fonction du montant de ses ressources, en prenant en compte le quotient familial et conformément à la réglementation de la branche famille (CAF).

Ainsi, notre commune a fait le choix d'instaurer les tranches suivantes en lien avec le quotient familial :

- Jusqu'à 300 € : Tarification à hauteur de 25 % du prix initial
- De 301 € à 750 € : Tarification à hauteur de 40 % du prix initial
- De 751 € à 1250 € : Tarification à hauteur de 55 % du prix initial
- De 1251 € à 1750 € : Tarification à hauteur de 70 % du prix initial
- De 1751 € à 2000 € : Tarification à hauteur de 85 % du prix initial
- Au-delà de 2000 € : Tarification à hauteur de 100 % du prix initial

Il sera automatiquement appliqué le tarif le plus élevé (tarif plafond), dans les cas suivants :

- En l'absence de justificatif de revenu ;
- Pour les familles qui ne résident pas sur la commune ;
- Pour les familles, hors délai, au moment de l'inscription.

Il est également précisé qu'en cas d'erreur, les régularisations ne donneront pas lieu à remboursement mais seront réalisées sous forme d'avoir.

## **POUR RAPPEL : PIECES A FOURNIR POUR LA FACTURATION**

### **Allocataires CAF**

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois).
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF + Quotient Familial).
- Attestation signée de l'allocataire autorisant l'utilisation du service C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

### **Pour les familles non-allocataires**

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois).
- Justificatifs de revenus du foyer de moins de 3 mois.
- Avis d'imposition de N-1.

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Approuver la mise en place de la tarification du Club ados des Baous, selon les modalités, ci-dessus détaillées ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.*

## **6. Règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous**

**(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

**Vu** le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2121-23 ;

**Vu** le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie les activités jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que le règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous vise à définir l'organisation de la structure, notamment les modalités d'adhésion et d'inscription ainsi que la tarification des activités et des sorties du Club.

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Approuver dans son intégralité le règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous ;*
- *Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.*

## **7. Actualisation de la convention d'objectifs entre l'association Espace Môme et les communes de La Gaude et de Saint-Jeannet**

**(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jeannet, en date du 5 avril 2014, relative à la signature de la convention d'objectifs entre les communes de Saint-Jeannet, La Gaude et l'association Espace Môme;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de La Gaude en date du 23 octobre 2024, visant à l'actualisation de la convention d'objectifs et de moyens existantes;

**Vu** la nécessité d'actualiser cette convention pour l'année 2024;

**Considérant** que cette convention a pour objet:

- 1- De préciser les modalités d'accueil des enfants des communes de La Gaude et de Saint-Jeannet par l'association Espace Môme;
- 2- De définir les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement d'une place en crèche;

- 3- De fixer les modalités de participation des communes au financement des travaux d'entretien du bâtiment liés à l'hygiène et à la sécurité

**Considérant** que par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal de Saint-Jeannet a approuvé l'attribution d'une subvention de 36 696 euros à l'association Espace Môme pour l'année 2024;

**Considérant** que pour faire suite à la demande de la commune de La Gaude, la commune de Saint-Jeannet est sollicitée pour participer au loyer annuel du bâtiment communal Espace Môme, au prorata du taux d'occupation dédié à la commune de Saint-Jeannet, soit 19,23% pour l'année 2024;

**Considérant** que cette participation s'élève à 16 287 euros TTC pour l'année 2024 et sera réactualisée en fonction du taux d'occupation;

**Considérant** également:

1 - Qu'il est nécessaire de modifier la convention d'objectifs initiale en intégrant un nouvel articles (article 4.2) relatif à la participation de la commune de Saint-Jeannet au loyer du bâtiment;

2 - Qu'il a été convenu de mettre en place un comité de pilotage composé de représentants des communes de La Gaude et de Saint Jeannet ainsi que de l'association Espace Môme, ayant pour mission:

- D'examiner la situation financière de l'association,
- De suivre l'évolution du budget prévisionnel,
- D'échanger sur l'évolution des effectifs du personnel de l'association,
- D'examiner les données relatives à la fréquentation des enfants et les éventuelles demandes d'inscription refusées.

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- ***APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de La Gaude, la commune de Saint-Jeannet et l'association Espace Môme pour l'année 2024, annexée à la présente délibération, incluant:***

*\* Les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement des places en crèche;*

*\* La participation de la commune de Saint-Jeannet au loyer du bâtiment communal, réactualisé chaque année selon le taux d'occupation;*

*\* La mise en place d'un comité de pilotage pour assurer un suivi renforcé de la gestion de l'association.*

- ***PREVOIR AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2024:***
  - *Une participation au loyer annuel du bâtiment communal d'un montant de 16 287 euros TTC;*
- ***AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tout document nécessaire à son exécution.***

## **8. Adoption du Règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet** **(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

**Vu** le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2121-23,

**Vu** la loi EGalim n°2018-938 du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et notamment l'article 24,

**Vu** les cinq règlements du paquet Hygiène et l'arrêté du 21/12/2009 qui servent à assurer les règles d'hygiène afin de limiter le risque de T.I.A.C (Toxi Infection alimentaire Collective),

**Considérant** que le règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet vise à favoriser les échanges entre la Ville, le prestataire en charge de la confection des repas, l'équipe enseignante, les enfants et leur famille, sur la composition et la qualité des menus ainsi que sur tous les sujets en lien avec la restauration scolaire.

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Approuver dans son intégralité le règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet (règlement joint en annexe) ;*
- *Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.*

## **9. Décision modificative – DM n°1**

**(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Cette décision modificative n°1, qui s'inscrit dans le cadre des crédits votés en mars 2024 apporte les ajustements suivants :

### **I. Section de Fonctionnement**

#### **A. Recettes**

- **73 Impôts et taxes :**

- Montant budgétisé : 861 388,00 €.

La notification de la répartition du fonds départemental de péréquation des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, nous conduisent à ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 6 737,00 €.

Il est ainsi proposé d'ajuster à la baisse la prévision de 6 737,00 €.

- **731 Fiscalité locale :**

- Montant budgétisé : 3 187 063,00 €.

Les diverses notifications des dotations de l'Etat nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 17 179,00 €.

Il est ainsi proposé d'ajuster à la hausse la prévision de 17 179,00€.

- **74 Dotations et Participations :**

- Montant budgétisé : 383 526,00 €.

Les diverses notifications des dotations de l'Etat nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 766,00 €.

## **B. Dépenses**

- **012 Charges de personnel :**

- Montant budgétisé : 2 350 000,00 €.

Une somme de 99 800,00 € est inscrite à la hausse sur ce chapitre.

- **014 Atténuations de produits :**

- Montant budgétisé : 218 000,00 €.

Les diverses notifications de l'Etat et des autres partenaires institutionnels nous conduisent à ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 9 500,00 €.

- **66 Charges financières :**

- Montant budgétisé : 92 000,00 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 20 000,00€.

- **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

- Montant budgétisé : 300 000,00 €.

Il convient d'ajuster à la hausse les dotations d'amortissement pour un montant de 13 000,00€ suite aux différents amortissements effectuer au prorata temporis en 2024.

- **023 Virement à la section d'investissement :**

- Montant budgétisé : 1 117 442,82 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 72 092,00€.

## **II. Section d'investissement**

### **A. Recettes**

- **13 Subvention d'investissement :**

- Montant budgétisé : 0 €.

De nouvelles subventions ont été notifiées à la commune suite à ses différentes demandes relatives aux projets lancés et/ou finalisés, il est ainsi proposé d'inscrire ces recettes nouvelles pour un montant de 125 735,00 €.

- **040 Opérations d'ordre de transfert entre section :**

- Montant budgétisé : 300 000,00 €.

Il convient d'ajuster à la hausse les dotations d'amortissement pour un montant de 13 000,00€ suite aux différents amortissements effectuer au prorata temporis en 2024.

- **021 Virement de la section de fonctionnement :**

- Montant budgétisé : 1 117 442,82 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 72 092,00€.

## **B. Dépenses**

- **21 Immobilisations corporelles :**

- Montant budgétisé : 683 088,42 €.

Une somme de 66 643,00€ est inscrite aux seules fins d'équilibrer cette décision modificative.

**Aussi,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

**Considérant** l'exécution budgétaire de l'année 2024 et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Adopter la décision modificative n° 1 (DM n°1), jointe à la présente note explicative de synthèse, concernant le budget de la Commune ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **10. Finances - Admission en non-valeur**

**(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 6541 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

**Aussi,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Julien HACQUARD, Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale,

*Le conseil municipal, est invité à :*

- *Approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 1 435.42 euros,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## 11. Finances – Transfert en section d'investissement des travaux en régie 2024

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2024,

**Considérant** la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

*L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :*

- *Décider de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité (personnel, petites fournitures et matériels...) inscrits préalablement à la section de fonctionnement :*

*Immobilisations réalisées : 14 742,87 euros*

*Coût global à immobiliser : 14 742,87 euros*

- *Décider de procéder aux écritures comptables suivantes :*

Section de Fonctionnement			Section d'Investissement		
Chapitre	Article	Recettes à Ouvrir	Chapitre	Article	Dépenses à Ouvrir
042	722	<b>14 742,87 €</b>	040	2315	<b>14 742,87 €</b>
		<b>14 742,87 €</b>			<b>14 742,87 €</b>

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## 12. Fixation du mode de gestion des amortissements des biens historiques et culturels – M57 –

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce cadre, par délibération n°2022.17.10-07 du 17 octobre 2022 ont été adoptées les modalités d'amortissements des immobilisations.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Ainsi, les dépenses postérieures aux acquisitions sur biens historiques et culturels immobiliers (compte 21612) et mobiliers (compte 21622) deviennent amorties de manière obligatoire dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022.17.10-07 du 17 octobre 2022 portant sur la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la Commune ;

**Vu** la demande du Service de Gestion Comptable en date du 12 novembre 2024 de fixer la durée d'amortissement du compte 21622 – Dépenses ultérieures immobilisées ;

**Considérant** que l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

**Considérant** que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/|NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

De plus, il est proposé que les biens acquis du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, soient amortis sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur acquisition.



**Considérant** que les dépenses postérieures aux acquisitions sur biens historiques et culturels immobiliers (compte 21612) et mobiliers (compte 21622) deviennent amorties de manière obligatoire dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Approuver l'ajout du compte 21622 aux immobilisations, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;*
- *Appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis ;*
- *Aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;*
- *Aménager cette règle du prorata temporis pour les biens acquis du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, biens pour lesquels l'amortissement débutera l'exercice suivant leur acquisition.*

### **13. Finances – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VANDINGENEN rappelle à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Aussi,**

**Vu** l'article L1612-1 du CGCT,

**Vu** la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

**Vu** la délibération de ce jour portant adoption de la Décision Modificative n°1,

**Considérant** que les dépenses d'investissement budgétisées en 2024 étaient de 1 852 799,82€ (hors chapitre 16 et les restes à réaliser 2023) et conformément aux textes applicables,

*L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :*

- *Autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les*

*crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser 2023, pour un montant de 463 199,96€ (25% de 1 852 799,82 €) réparti comme suit :*

<b>Chapitres</b>	<b>Montants BP 2024 + DM1</b>	<b>Montants anticipés dans la limite de 25%</b>
<b>20 : Immobilisations incorporelles</b>	219 000,00€	54 750,00€
<b>21 : Immobilisations corporelles</b>	749 731,42€	187 432,86€
<b>23 : Immobilisations en cours</b>	884 068,40€	221 017,10€

- *D'inscrire les crédits au budget de l'exercice 2025.*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

#### **14. Adoption du Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023 -2025 - Commune de Saint-Jeannet (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) ;

**Vu** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) qui organise le transfert de certaines compétences des départements aux Métropoles ;

**Vu** La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

**Vu** La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

**Vu** Le 3eme PLH (Plan Local de l'Habitat) Métropolitain sur la période 2017-2022 prorogé de 2 années supplémentaires pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ainsi que pour disposer d'un délai nécessaire à l'élaboration du 4eme PLH et sa bonne articulation avec le PLUm ;

**Vu** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 et plus particulièrement ses articles 68 et 69 relatifs à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ouvrant la possibilité à la commune de conclure avec l'Etat et l'EPCI dont elle est membre, pour une durée de 3 ans renouvelable, un CMS incluant de nouvelles dispositions ;

**Vu** Le courrier du préfet en date du 02 mai 2022 demandant à la commune de Saint-Jeannet de l'informer de l'intention de la commune de s'inscrire dans cette démarche ;

**Vu** Le courrier de réponse de la commune de Saint-Jeannet en date du 20 mai 2022 confirmant l'intention de la commune d'adhérer à cette démarche en vue de conclure un CMS pour la période 2023-2025 ;

**Vu** Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation en matière de production de logements sociaux ;

**Vu** Le Plan Local d'urbanisme Métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur et exécutoire depuis le 5 décembre 2019, sa modification de droit commun approuvé le 06 octobre 2022 et ses modifications simplifiées approuvées le 21 octobre 2021 (modification simplifiée n°1) et le 30 novembre 2023 (modification simplifiée n°2) ;

**Vu** Le décret fixant les obligations triennales pour la réalisation de logements sociaux dans les communes déficitaires en logements locatifs sociaux ;

**Vu** Le précédent Contrat de Mixité Social pour la période 2015-2019 précédemment signé par la commune de Saint-Jeannet le 26 février 2016 ;

**Vu** Les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2017, 22 décembre 2020 et 15 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Jeannet définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022.

**Considérant** que la commune de Saint-Jeannet est soumise aux obligations SRU depuis 2000, avec un objectif de 25% de logements sociaux parmi les résidences principales ;

**Considérant** qu'au 1er janvier 2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune était de 4,09%, soit 73 logements, pour un total de 1 783 résidences principales ;

**Considérant** qu'il manque 372 logements sociaux pour atteindre le taux légal de 25% ;

**Considérant** que la commune fait face à des contraintes géographiques, foncières et économiques importantes rendant la production de logements sociaux particulièrement complexe ;

**Considérant** que, malgré ces contraintes, une dynamique de rattrapage est en cours, avec notamment 43 logements sociaux en projet, d'ici 2026 ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de répondre positivement à la sollicitation du Préfet et d'établir un cadre clair d'engagements et de moyens avec ses partenaires pour la période 2023 - 2025, à travers un Contrat de Mixité Sociale (CMS) ;

**Considérant** que ces contrats ont pour objet de préciser les engagements des communes concernées vis à vis de leurs objectifs de production sur la période concernée, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ils permettent également aux communes de négocier avec les services de l'Etat les modalités de mise en œuvre de la carence et notamment la majoration des pénalités ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de faire tous les efforts en son pouvoir et de solliciter tous les efforts de ses partenaires pour sortir de l'état de carence dans lequel elle se trouve depuis 2017, tout en veillant à la préservation de la qualité de vie sur son territoire ;

**Considérant** que le choix de la commune de s'engager dans cette démarche en concluant un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la Métropole permet d'établir un palier intermédiaire d'objectif de production pour la commune.

*L'exposé entendu, le Conseil Municipal est invité à :*

- *Approuver dans son intégralité les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023 – 2025 (joint en annexe) ;*

- *Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer le contrat de mixité sociale avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etat et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération*

## **15. Programme Local de l'Habitat 2024-2029 : Avis de la commune sur l'arrêt du projet (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** les articles L.302-1 et suivants et R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024/2029;

**Vu** la délibération n° 4.1 du Conseil métropolitain du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de quatrième PLH 2024-2029;

**Considérant** que l'élaboration d'un PLH répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire ;

**Considérant** que le PLH est l'outil privilégié permettant de dégager des objectifs partagés par toutes les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'habitat ;

**Considérant** que le PLH s'intéresse à l'ensemble des segments de l'offre en logements :

- Hébergement d'urgence et résidences spécifiques
- Logements très abordables dédiés aux ménages défavorisés
- Locatif social
- Locatif intermédiaire
- Accession sociale et intermédiaire

**Considérant** que le PLH est le document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'Habitat (art. L.302-1-II CCH) :

- Qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) : en effet le PLU métropolitain en cours de révision doit être compatible avec le PLH. Même si la Métropole a fait le choix d'un PLH qui sera un document indépendant du PLUM, les deux démarches sont étroitement liées et sont menées en cohérence ;
- Doit prendre en compte les documents de planification et de programmation qui traitent des besoins spécifiques locaux (Plans Locaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PLALHPD, etc...) ;
- Doit prendre en compte les enjeux de déplacement et de transports.

**Considérant** que la Métropole a engagé l'élaboration d'un quatrième Programme Local de l'Habitat pour la période 2024-2029, prenant la suite du PLH 2017/2022 prorogé pour deux années supplémentaires ;

**Considérant** que ce quatrième PLH concerne les 51 communes de la Métropole, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés ;

**Considérant** que ce projet de 4<sup>ème</sup> PLH 2024/2029 s'appuie d'une part, sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et, d'autre part, sur un large travail partenarial mené tout au long du processus avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat, l'Etat, etc... ;

**Considérant** que ce projet de PLH identifie des objectifs quantitatifs réalistes, correspondant à l'estimation des besoins en logements à réaliser sur la Métropole et restant proches des productions réalisées durant la période du 3<sup>ème</sup> PLH ;

**Considérant** qu'au regard du diagnostic établi et de l'ensemble des échanges partenariaux réalisés, les objectifs de production de logements retenus à l'échelle de la Métropole sont de 2 800 logements par an, 1 300 logements sociaux et la remise sur le marché de logements vacants,

**Considérant** que plus particulièrement pour la commune de Saint-Jeannet, les objectifs affichés pour la commune sur la période concernée sont de 128 logements, soit 21 logements par an, dont 61 LLS, soit 10 par an.

**Considérant** que 5 orientations ont été définies pour le territoire, déclinées en 25 fiches-actions :

- Orientation 1 : développer une offre équilibrée et diversifiée, favorisant la transition écologique,
- Orientation 2 : renforcer la stratégie en matière d'économie du foncier,
- Orientation 3 : accentuer les efforts pour l'amélioration du parc existant,
- Orientation 4 : assurer les parcours résidentiels et répondre aux besoins des publics spécifiques,
- Orientation 5 : piloter, observer et évaluer la politique de l'habitat métropolitaine.

**Considérant** que le projet de Programme Local de l'Habitat, joint en annexe de la délibération, comprend les éléments suivants :

- Le diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le territoire métropolitain ;
- Le bilan du PLH n° 3 ;
- Le document d'orientations stratégiques qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PLH. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la promotion de la qualité de l'offre de logements, en cohérence notamment avec les orientations du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Le programme d'actions détaillant les différentes thématiques de la politique locale de l'habitat, avec l'ensemble des outils et modalités de mise en œuvre des actions par la Métropole Nice Côte d'Azur, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques ;
- Les fiches communales présentant à l'échelle de chaque commune les données socio-démographiques, les données des marchés immobiliers et les objectifs quantitatifs de la commune ;

**Considérant** que le PLH 2024/2029 répond au porter à connaissance de l'Etat, comprenant toutes informations utiles, ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements ;

**Considérant** que des réunions et des ateliers ont jalonné la procédure d'élaboration du PLH permettant en premier lieu à chacune des communes d'apporter sa propre contribution dans la définition des axes stratégiques ;

**Considérant** que ces échanges ont aussi alimenté le débat et permis l'appropriation des orientations et actions par toutes les personnes morales associées, et plus largement tous les acteurs locaux de l'habitat du territoire ;

**Considérant** que les grandes étapes de la démarche, tels que le scénario de développement, les orientations et le programme d'actions, les objectifs de production de logements ont été validées lors des comités de pilotage du PLH ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jeannet est invitée à formuler un avis sur le projet de 4<sup>ème</sup> programme local de l'habitat de la Métropole ;

**Considérant** que le PLH 2024/2029 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

*L'exposé entendu, le Conseil Municipal est invité à :*

- *Donner un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 octobre 2024, ci-annexé ;*
- *Engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences respectives le Programme Local de l'Habitat ;*
- *Autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;*